

**Règlement relatif à la gestion générale des affaires de
l'Association canadienne des études sur l'alimentation
(la "Société")**

IL EST DÉCRÉTÉ comme un règlement de la Société comme suit :

1. Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Société, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

- **"Loi"** désigne la Loi canadienne sur les sociétés par actions à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de cette Loi, et toute loi ou règlement pouvant la remplacer, avec ses modifications successives ;
- **"Statuts"** désignent les statuts constitutifs originaux ou modifiés, ou les statuts d'amendement, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la Société ;
- **"Conseil"** désigne le conseil d'administration de la Société et **"administrateur"** désigne un membre du Conseil ;
- **"Règlement"** désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société, tel que modifié et en vigueur de temps à autre ;
- **"Consensus"** signifie une décision du Conseil prise par l'accord unanime des administrateurs ;
- **"Réunion des Membres"** comprend une réunion annuelle des membres (une « Réunion Annuelle ») ou une réunion extraordinaire des membres (une « Réunion Extraordinaire ») ;
- **"Réunion Extraordinaire"** comprend une réunion de toute classe ou classes de membres et une réunion extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote lors d'une Réunion Annuelle ;
- **"Résolution Ordinaire"** signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;
- **"Proposition"** signifie une proposition soumise par un membre de la Société qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions des actionnaires) de la Loi ;
- **"Règlements"** désignent les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés, révisés ou en vigueur de temps à autre ; et
- **"Résolution Spéciale"** signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

2. Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et **"personne"** inclut un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en personne morale.

À l'exception de ce qui est spécifié ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi conservent le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans ces règlements.

3. Sceau Social

La Société peut avoir un sceau social sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil. Si un sceau social est approuvé par le Conseil, le secrétaire de la Société sera le **garde** du sceau social.

4. Exécution des Documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant une signature de la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés seront contraignants pour la Société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs auront le pouvoir de temps à autre, par Résolution Ordinaire, de nommer un ou plusieurs dirigeants au nom de la Société pour signer des actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent conférer au pouvoir de la Société une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins du transfert et de la gestion de toute action, obligation et autre valeur mobilière de la Société. Le sceau de la Société, lorsqu'il est requis, peut être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits signés comme indiqué ci-dessus ou par tout dirigeant ou dirigeants nommé(s) par Résolution Ordinaire du Conseil d'administration. Tout dirigeant signataire peut certifier une copie de tout instrument, résolution, Règlement ou autre document de la Société comme étant une véritable copie de celui-ci.

5. Exercice Financier

Sauf décision contraire du Conseil, l'exercice financier de la Société se terminera le 31 mai.

6. Pouvoirs d'Emprunt

Les administrateurs de la Société peuvent, sans autorisation des membres :

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de la Société ;
- b. émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des obligations de dette de la Société ;
- c. fournir une garantie au nom de la Société ; et
- d. hypothéquer, nantir, ou créer autrement un droit de sûreté sur tout ou partie des biens de la Société, détenus ou acquis ultérieurement, pour garantir toute obligation de dette de la Société.

7. États Financiers Annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer des copies des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États Financiers Annuels) de la Loi aux membres, publier un avis à ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents mentionnés au paragraphe 172(1) sont disponibles au bureau enregistré de la Société. Tout membre peut, sur demande, obtenir une copie gratuite au bureau enregistré ou par courrier prépayé, ou, si le membre consent à la livraison par courriel, par courriel.

8. Conditions d'Adhésion

Sous réserve des Statuts, il y aura une (1) classe de membres dans la Société. Le Conseil de la Société peut, par Résolution Ordinaire, approuver l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent également être admis de la manière prescrite par le Conseil par Résolution Ordinaire. Toute personne ou organisation, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, peut faire une demande pour devenir membre de

la Société, à condition que la personne ou l'organisation soutienne la vision, le but, la mission et les principes de la Société et paie les cotisations. De plus, les conditions suivantes s'appliqueront :

- a. l'adhésion sera disponible pour les personnes physiques qui ont fait une demande et ont été acceptées pour l'adhésion dans la Société ;
- b. la durée de l'adhésion sera annuelle, sous réserve de renouvellement et du paiement des frais annuels d'adhésion, conformément aux politiques de la Société ;
- c. comme prévu dans les Statuts, chaque membre a le droit de recevoir un avis, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres, chaque membre ayant droit à un (1) vote lors de ces réunions.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement Fondamental) de la Loi, une Résolution Spéciale des membres est requise pour apporter des modifications à cette section des Règlements si ces modifications affectent les droits et/ou conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

9. Transférabilité de l'Adhésion

Une adhésion ne peut être transférée qu'à la Société. Conformément à l'article 197(1) (Changement Fondamental) de la Loi, une Résolution Spéciale des membres est requise pour apporter toute modification visant à ajouter, modifier ou supprimer cette section des Règlements.

10. Avis de Réunion des Membres

Un avis du lieu et de l'heure d'une Réunion des Membres sera donné à chaque membre ayant droit de vote à la réunion par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour où la réunion doit se tenir. Si un membre demande que l'avis soit donné par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par courrier, service de messagerie ou livraison en personne. L'avis de chaque Réunion des Membres devra rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement Fondamental) de la Loi, une Résolution Spéciale des membres est requise pour modifier les Règlements de la Société afin de changer la manière de donner un avis aux membres ayant droit de vote lors d'une Réunion des Membres.

11. Affaires de l'Assemblée Générale Annuelle

Une Réunion Annuelle se tiendra à une date déterminée chaque année par le Conseil, à condition que la Réunion Annuelle doit avoir lieu au plus tard 15 mois après la tenue de la réunion annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin du dernier exercice financier de la Société. La Réunion Annuelle sera tenue pour examiner les états financiers et les rapports de la Société requis par la Loi pour être présentés lors de la réunion, élire les administrateurs, nommer le comptable public, si requis en vertu de la Loi, et traiter toute autre affaire qui peut être légalement soumise à la réunion ou est requise en vertu de la Loi.

12. Convocation d'une Réunion des Membres

Le Conseil doit convoquer une Réunion Spéciale conformément à l'article 167 de la Loi, sur demande écrite de membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer la réunion. Le Conseil peut également convoquer une Réunion Spéciale suite à une résolution du Conseil.

13. Vote par Procuration lors des Réunions des Membres

Conformément à l'article 171(1) de la Loi, un membre ayant droit de vote à une Réunion des Membres peut voter par procuration en désignant par écrit un titulaire de procuration, ainsi qu'un ou plusieurs titulaires de procuration suppléants, qui ne sont pas tenus d'être membres, pour assister et agir lors de la réunion de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration et avec l'autorité conférée par celle-ci, sous réserve des exigences suivantes :

- a. une procuration est valable uniquement pour la réunion pour laquelle elle est donnée ou pour une continuation de cette réunion après une suspension ;
- b. un membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument ou un acte écrit exécuté ou, au Québec, signé par le membre ou par son mandataire :
 - i. au bureau enregistré de la Société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour de la réunion, ou le jour de la continuation de cette réunion après une suspension, lors duquel la procuration doit être utilisée, ou
 - ii. auprès du président de la réunion le jour de la réunion ou le jour de la continuation de cette réunion après une suspension ;
- c. un titulaire de procuration ou un titulaire de procuration suppléant a les mêmes droits que le membre par lequel il a été nommé, y compris le droit de parler lors d'une Réunion des Membres concernant toute question, de voter par bulletin lors de la réunion, de demander un vote par bulletin à la réunion et, sauf en cas d'instructions contradictoires de plus d'un membre, de voter lors de la réunion par lever de main ;
- d. si un formulaire de procuration est rédigé par une personne autre que le membre, le formulaire de procuration doit :
 - i. indiquer, en caractères gras,
 - a. la réunion à laquelle il doit être utilisé,
 - b. que le membre peut désigner un titulaire de procuration autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à la réunion, et
 - c. les instructions sur la manière dont le membre peut désigner le titulaire de procuration,
 - ii. contenir un espace vierge désigné pour la date de la signature,
 - iii. fournir un moyen pour le membre de désigner une autre personne comme titulaire de procuration, si le formulaire de procuration désigne une personne comme titulaire de procuration,
 - iv. fournir un moyen pour le membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit être votée pour ou contre chaque question, ou groupe de questions connexes, identifiées dans l'avis de réunion, à l'exception de la nomination d'un comptable public et de l'élection des administrateurs,
 - v. fournir un moyen pour le membre de spécifier que l'adhésion enregistrée à son nom doit être votée ou abstenu de voter concernant la nomination d'un comptable public ou l'élection des administrateurs, et
 - vi. indiquer que l'adhésion représentée par la procuration doit être votée ou abstenu de voter, conformément aux instructions du membre, sur tout bulletin qui pourrait être appelé et que, si le membre spécifie un choix en vertu du sous-alinéa (iv) ou (v) concernant toute question à traiter, l'adhésion doit être votée en conséquence ;
- e. un formulaire de procuration peut inclure une déclaration que, lorsque la procuration est signée, le membre confère une autorité concernant les questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu

conformément au sous-alinéa (d)(iv), uniquement si le formulaire de procuration indique, en caractères gras, comment le titulaire de procuration doit voter l'adhésion sur chaque question ou groupe de questions connexes ;

- f. si un formulaire de procuration est envoyé sous forme électronique, les exigences selon lesquelles certaines informations doivent être présentées en caractères gras sont satisfaites si les informations en question sont présentées d'une autre manière de manière à attirer l'attention du destinataire sur les informations ; et
- g. un formulaire de procuration qui, s'il est signé, a pour effet de conférer une autorité discrétionnaire en ce qui concerne les modifications aux questions identifiées dans l'avis de réunion ou autres questions pouvant légalement être soumises à la réunion doit contenir une déclaration spécifique à cet effet.

Conformément à la Loi, un membre ayant droit de vote à une Réunion des Membres peut voter par bulletin envoyé par courrier ou par le biais d'une installation téléphonique, électronique ou autre moyen de communication si la Société dispose d'un système qui :

- a) permet de recueillir les votes de manière à en permettre la vérification ultérieure, et
- b) permet que les votes comptabilisés soient présentés à la Société sans qu'il soit possible pour la Société d'identifier comment chaque membre a voté.

Conformément à l'article 197(1) de la Loi, une Résolution Spéciale des membres (et si l'article 199 s'applique, une Résolution Spéciale de chaque classe de membres) est requise pour apporter toute modification aux Statuts ou Règlements de la Société afin de modifier cette méthode de vote des membres non présents à une Réunion des Membres.

14. Cotisations des Membres

Les membres seront informés par écrit ou par moyens électroniques des cotisations dues à tout moment par eux. Si ces cotisations ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil après la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cesseront automatiquement d'être membres de la Société. Les frais annuels d'adhésion seront fixés par le Comité Exécutif et refléteront les différentes catégories d'adhésion selon une échelle mobile.

15. Résiliation de l'Adhésion

L'adhésion à la Société prend fin lorsque :

- a) le membre décède ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale, lorsque la personne morale est dissoute ;
- b) un membre ne parvient pas à maintenir les qualifications d'adhésion décrites dans la section sur les conditions d'adhésion des présents Règlements ;
- c) le membre démissionne en remettant une démission écrite au président du Conseil, auquel cas cette démission sera effective à la date spécifiée dans la démission ;
- d) le membre est expulsé conformément à toute section de discipline des membres ou est autrement résilié conformément aux Statuts ou aux Règlements ;
- e) la période de l'adhésion du membre expire ; ou
- f) la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

16. Effet de la Résiliation de l'Adhésion

Sous réserve des Statuts, en cas de résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de la Société, cessent automatiquement d'exister.

17. Discipline des Membres

Le Conseil aura l'autorité de suspendre ou d'expulser tout membre de la Société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) violation de toute disposition des Statuts, des Règlements ou des politiques écrites de la Société ;
- b) conduite susceptible de nuire à la Société, telle que déterminée par le Conseil à sa seule discrétion ;
- c) pour toute autre raison que le Conseil juge raisonnable, eu égard à l'objet de la Société.

Dans le cas où le Conseil détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'adhésion à la Société, le Conseil doit fournir un préavis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours au membre et fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut faire des soumissions écrites au Conseil en réponse au préavis reçu dans ce délai de vingt (20) jours. Si aucune soumission écrite n'est reçue par le Conseil, celui-ci peut procéder à notifier le membre que ce dernier est suspendu ou expulsé de l'adhésion à la Société. Si des soumissions écrites sont reçues conformément à cette section, le Conseil examinera ces soumissions pour prendre une décision finale et notifiera le membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la réception des soumissions. La décision du Conseil sera définitive et contraignante pour le membre, sans autre droit d'appel.

18. Propositions de Nommer des Administrateurs lors des Réunions Annuelles des Membres

Sous réserve des Règlements en vertu de la Loi, toute Proposition peut inclure des nominations pour l'élection des administrateurs si la Proposition est signée par au moins deux membres ayant droit de vote à la réunion à laquelle la Proposition doit être présentée.

19. Coût de la Publication des Propositions pour les Réunions Annuelles des Membres

Le membre qui a soumis la Proposition doit payer le coût d'inclusion de la Proposition et de toute déclaration dans l'avis de réunion à laquelle la Proposition doit être présentée, sauf disposition contraire par Résolution Ordinaire des membres présents à la réunion.

20. Lieu des Réunions des Membres

Sous réserve du respect de l'article 159 (Lieu des Réunions des Membres) de la Loi, les réunions des membres peuvent se tenir en tout lieu au Canada déterminé par le Conseil ou, si tous les membres ayant droit de vote à cette réunion en conviennent, en dehors du Canada.

21. Personnes Autorisées à Assister aux Réunions des Membres

Les membres, les administrateurs et le comptable public de la Société ont le droit d'assister à une Réunion des Membres. Cependant, seuls les membres ayant droit de vote à la réunion des membres selon les dispositions de la Loi, des Statuts et des Règlements sont autorisés à voter lors de la réunion.

22. Président des Réunions des Membres

En l'absence du président du Conseil et du vice-président du Conseil, les membres présents et ayant droit de vote à la réunion choisiront l'un d'eux pour présider la réunion.

23. Quorum aux Réunions des Membres

Le quorum à toute réunion des membres (sauf si un nombre plus élevé de membres est requis par la Loi) sera de 25 % des membres ayant droit de vote à la réunion. Si un quorum est présent au début d'une Réunion des Membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de la réunion même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de la réunion.

24. Décisions lors des Réunions des Membres

Lors de toute Réunion des Membres, chaque question sera tranchée, sauf disposition contraire des Statuts, des Règlements ou de la Loi, par la majorité des votes exprimés sur la question. En cas d'égalité des voix, que ce soit par show of hands, par bulletin de vote ou par les résultats du vote électronique, le président de la réunion, en plus de son vote initial, disposera d'un vote prépondérant ou de départage.

25. Participation par Moyens Électroniques lors des Réunions des Membres

Si la Société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une Réunion des Membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette réunion peut y participer par le biais de ce moyen de communication dans les conditions prévues par la Loi. Une personne participant à une réunion par ces moyens est réputée présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition des présents Règlements, toute personne participant à une Réunion des Membres conformément à cette section et ayant droit de vote à cette réunion peut voter, conformément à la Loi, par le biais de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société a mis à disposition à cet effet.

26. Réunions des Membres Tenues Entièrement par Moyens Électroniques

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une Réunion des Membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion se tiendra, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

27. Nombre d'Administrateurs

Le Conseil d'Administration doit être composé du nombre d'administrateurs spécifié dans les Statuts. Le Conseil sera composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par les membres par Résolution Ordinaire ou, si la Résolution Ordinaire donne pouvoir aux administrateurs de déterminer le nombre, par résolution du Conseil.

28. Qualifications des Administrateurs

Chaque administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans. Aucune personne ayant été déclarée par un tribunal au Canada ou ailleurs comme étant mentalement incompétente ou ayant le statut de faillite ne peut être administrateur. Un administrateur doit, au moment de son élection (ou dans les dix (10) jours suivants), et pendant toute la durée de son mandat en tant qu'administrateur, être un membre de la Société en règle.

29. **Élection, Mandat et Composition du Conseil**

- a) Sous réserve des Statuts, les administrateurs seront élus et devront se retirer par rotation tous les deux (2) ans. Les administrateurs seront élus lors de chaque Réunion Annuelle de la Société à laquelle cette élection est requise. Chaque administrateur ainsi élu exercera ses fonctions jusqu'à la clôture de la deuxième (2ème) Réunion Annuelle suivant son élection.
- b) Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une Réunion des Membres, les administrateurs en fonction continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
- c) Les administrateurs sont éligibles à la réélection pour un maximum de deux mandats consécutifs, mais sans limitation du nombre total de mandats au cours de la vie de l'administrateur.
- d) Chaque élection d'administrateurs sera réalisée en référence au rapport du comité de nomination.

30. **Nommer des Administrateurs**

Conformément aux Statuts, le Conseil peut nommer des administrateurs supplémentaires pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine Réunion Annuelle, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut excéder un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus lors de la Réunion Annuelle précédente. Le nombre précis d'administrateurs à nommer de cette manière peut être fixé par Résolution Ordinaire des membres.

31. **Fin de Mandat**

Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions lorsque l'administrateur décède, démissionne, ne se présente pas à deux (2) réunions consécutives du Conseil (sauf décision contraire du Conseil), est révoqué de ses fonctions par les membres conformément à l'article 5.07, ou ne satisfait plus à toutes les qualifications pour être administrateur telles que définies à l'article 5.02, selon l'appréciation exclusive du Conseil. Lorsqu'une personne cesse d'être administrateur, elle est réputée avoir également démissionné automatiquement en tant que membre, officier (si la détention de ce poste d'officier est une exigence pour être administrateur) et/ou membre d'un comité, selon le cas, sous réserve que le Conseil puisse à sa discrétion réintégrer cette personne en tant que membre du comité si le Conseil le juge approprié dans les circonstances.

32. **Démission**

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, une démission d'un administrateur devient effective au moment où une démission écrite est envoyée à la Société ou au moment spécifié dans la démission, selon la dernière de ces dates.

33. **Révocation**

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, les membres peuvent, par Résolution Ordinaire adoptée lors d'une Réunion des Membres, révoquer tout administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et élire une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur ainsi révoqué ; à défaut, ce poste vacant peut être pourvu par le Conseil d'Administration.

34. **Pouvoir aux Vacances**

Conformément à la Loi et aux Statuts, un quorum du Conseil d'Administration peut pourvoir une vacance au sein du Conseil, sauf si la vacance résulte d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs, ou d'un échec des membres à élire le nombre requis d'administrateurs lors de

toute Réunion des Membres. S'il n'y a pas de quorum au sein du Conseil, ou si la vacance résulte d'un échec des membres à élire le nombre requis d'administrateurs lors d'une Réunion des Membres, le Conseil d'Administration devra immédiatement convoquer une Réunion Spéciale pour pourvoir à la vacance. Si le Conseil d'Administration omet de convoquer une telle réunion ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction, tout membre peut convoquer la réunion. Un administrateur nommé ou élu pour pourvoir une vacance exercera ses fonctions pour le reste du mandat de son prédécesseur.

35. Convocation des Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être convoquées par le président du Conseil, le vice-président du Conseil ou deux (2) administrateurs à tout moment.

36. Avis de Réunion du Conseil d'Administration

L'avis du lieu et de l'heure de la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration doit être donné conformément à la section sur la notification des réunions du Conseil de ces Règlements à chaque administrateur de la Société au moins 10 jours avant l'heure prévue pour la réunion. L'avis d'une réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis d'une réunion ajournée n'est pas requis si le lieu et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. À moins que les Règlements ne le prévoient autrement, aucun avis de réunion n'a besoin de spécifier l'objet ou les affaires à traiter lors de la réunion, sauf qu'un avis de réunion du Conseil d'Administration doit spécifier toute question mentionnée au paragraphe 138(2) (Limites de l'Autorité) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

37. Prise de Décisions lors des Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fonctionnera de manière non hiérarchique, avec tous les administrateurs agissant comme des égaux et chaque administrateur remplissant son rôle ou ses tâches telles que déterminées par le Conseil et non pas comme instruit par un administrateur ou un officier individuel.

Lors de toutes les réunions du Conseil, chaque question sera d'abord abordée dans le but de parvenir à une décision par Consensus. En cas d'impossibilité d'atteindre un Consensus sur une question particulière, la question sera renvoyée à une réunion ultérieure du Conseil, qui devra être convoquée avec un avis conformément à l'article 36. Lors de cette réunion ultérieure du Conseil, les administrateurs tenteront à nouveau de parvenir à une décision sur la question par Consensus ; cependant, si après une nouvelle demi-heure de discussion lors de la réunion, aucun Consensus n'est atteint, la décision sera prise par résolution du Conseil, nécessitant une approbation par Résolution Ordinaire, sauf si la Loi exige une autre forme d'approbation ou de résolution.

38. Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le Conseil jugera appropriés. Tout comité ainsi formé peut élaborer ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le Conseil peut établir de temps à autre. Tout membre de comité peut être révoqué par Résolution Ordinaire du Conseil.

39. Nommer des Officiers

Le Conseil peut désigner les postes de la Société, nommer des officiers sur une base annuelle ou plus fréquente, spécifier leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces officiers le pouvoir de gérer les

affaires de la Société. Un administrateur peut être nommé à tout poste de la Société. Un officier peut, mais n'a pas besoin d'être, un administrateur sauf si ces Règlements prévoient le contraire. Deux postes ou plus peuvent être occupés par la même personne.

40. Description des Postes

Sauf disposition contraire du Conseil d'Administration (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les postes de la Société, s'ils sont désignés et si des officiers sont nommés, auront les fonctions et pouvoirs associés à leurs positions tels que déterminés par le Conseil. Les pouvoirs et fonctions de tous les officiers de la Société seront ceux requis par les termes de leur engagement ou par le Conseil. Le Conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout officier.

41. Méthode de Notification

Toute notification (terme incluant toute communication ou document), autre que l'avis d'une Réunion des Membres ou d'une réunion du Conseil, devant être donnée (terme incluant envoyée, livrée ou signifiée) conformément à la Loi, aux Statuts, aux Règlements ou autrement à un membre, administrateur, officier ou membre d'un comité du Conseil ou au comptable public doit être considérée comme suffisamment donnée :

- a) si elle est remise en personne à la personne à qui elle est destinée ou si elle est livrée à l'adresse de cette personne telle qu'indiquée dans les dossiers de la Société ou, dans le cas de la notification à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis envoyé par la Société conformément aux sections 128 (Avis des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs) ;
- b) si elle est envoyée par courrier postal à cette personne à son adresse enregistrée par courrier ordinaire ou par avion prépayé ;
- c) si elle est envoyée à cette personne par télécommunication, électronique ou autre installation de communication à l'adresse enregistrée à cet effet ;
- d) si elle est fournie sous forme de document électronique conformément à la Partie 17 de la Loi.

Une notification ainsi remise sera réputée avoir été donnée lorsqu'elle est livrée en personne ou à l'adresse enregistrée comme mentionné ci-dessus ; une notification ainsi envoyée par courrier sera réputée avoir été donnée lorsqu'elle est déposée dans une boîte postale ou une boîte aux lettres publique ; et une notification ainsi envoyée par tout moyen de communication transmis ou enregistré sera réputée avoir été donnée lorsqu'elle est expédiée ou livrée à la société ou agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, officier, comptable public ou membre d'un comité du Conseil conformément aux informations que le secrétaire juge fiables. La déclaration du secrétaire indiquant que l'avis a été donné conformément à ce Règlement sera une preuve suffisante et concluante de la notification de cet avis. La signature de tout administrateur ou officier de la Société sur tout avis ou autre document devant être donné par la Société peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

42. Invalidité de Toute Disposition de ce Règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce Règlement ne devra pas affecter la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ce Règlement.

43. Omissions et Erreurs

L'omission accidentelle de donner tout avis à tout membre, administrateur, officier, membre d'un comité du Conseil ou comptable public, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la Société a fourni l'avis conformément aux Règlements ou toute erreur dans un avis qui n'affecte pas sa substance ne invalidera pas toute action prise lors de toute réunion à laquelle l'avis se rapportait ou fondée sur cet avis.

44. Médiation et Arbitrage

Les différends ou controverses entre membres, administrateurs, officiers, membres de comités ou bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage comme prévu dans la section sur le mécanisme de résolution des différends de ce Règlement.

45. Mécanisme de Résolution des Différends

En cas de différend ou de controverse entre membres, administrateurs, officiers, membres de comités ou bénévoles de la Société découlant des Statuts ou des Règlements, ou de tout aspect des opérations de la Société, ce différend sera résolu conformément à cette Section 45. Le Conseil d'Administration peut approuver une politique concernant les étapes préliminaires de la résolution de tout différend, auquel cas cette politique s'appliquera en plus des exigences de ce Règlement. En cas de différend non résolu conformément à la politique de résolution des différends du Conseil, ou non résolu lors de réunions privées entre les parties, alors, comme alternative à une poursuite judiciaire ou une action légale, ce différend ou cette controverse sera réglé par un processus de résolution des différends comme suit :

- Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un médiateur unique choisi par accord des parties au différend, ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur un médiateur unique, chaque partie nommera un médiateur et ces nommés devront s'entendre sur un médiateur unique pour entendre le différend. Le médiateur rencontrera alors les parties concernées dans le but de parvenir à une résolution entre les parties.
- Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par médiation, alors les parties conviennent que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages domestiques en vigueur dans la province ou le territoire où se situe le bureau enregistré de la Société ou tel qu'autrement convenu par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage seront tenues confidentielles et qu'il ne sera fait aucune divulgation. La décision de l'arbitre sera finale et contraignante et ne sera pas susceptible d'appel sur une question de fait, de droit ou de fait et de droit combinés.

Tous les coûts des médiateurs nommés conformément à cette section seront partagés également entre les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts des arbitres nommés conformément à cette section seront à la charge des parties telles que déterminées par les arbitres.

46. Règlements Internes et Date d'Efficacité

Sous réserve des Statuts, le Conseil d'Administration peut, par Résolution Ordinaire, établir, modifier ou abroger tout règlement interne régissant les activités ou les affaires de la Société. Tout règlement interne, modification ou abrogation sera en vigueur à partir de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine Réunion des Membres, où il pourra être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par Résolution Ordinaire. Si le règlement interne, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé dans sa forme modifiée par les membres, il reste en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le

règlement interne, la modification ou l'abrogation cesse de produire ses effets s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine Réunion des Membres ou s'il est rejeté par les membres lors de la réunion.

Cette section ne s'applique pas à un Règlement Interne nécessitant une Résolution Spéciale des membres selon le paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, car ces modifications ou abrogations de règlements internes ne sont effectives que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

FAIT le 22 juin 2023.

Nom : Michael Classens
Titre : Président

Nom : Jennifer Marshman
Titre : Vice-Présidente